

VD_OMNI PE.2017.0273 vom 17. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0273

FR: VD_OMNI PE.2017.0273 du 17 janvier 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0273 del 17 gennaio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant de Bosnie Herzégovine contre l'arrêt du SPOP refusant l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur et prononçant son renvoi de Suisse. Il a déjà été jugé que l'autorisation de séjour du recourant avait pris fin; la décision initiale rendue par le SPOP a toutefois été annulée en tant qu'était prononcé le renvoi de l'intéressé et la cause renvoyée à cette autorité pour que soit examinée la question de l'éventuel octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur en application notamment de l'art. 8 CEDH (CDAP PE.2015.0361 du 29 février 2016). Cela étant, le recourant ne peut se prévaloir du respect de sa vie privée et familiale (tel que garanti par l'art. 8 CEDH) ni en lien avec sa relation avec sa compagne (faute de mariage sérieusement voulu et imminent respectivement de relation de concubinage suffisamment stable et durable), ni en lien avec sa relation avec l'enfant qu'il a eu avec cette dernière (qu'il n'a pas encore reconnu et à la prise en charge duquel il ne participe pas financièrement). Même si tel avait été le cas, l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse ne l'aurait pas emporté sur l'intérêt public à son éloignement, compte tenu des circonstances. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Par la décision litigieuse, l'autorité intimée a refusé l'octroi d'une autorisation de séjour " pour quelque motif que ce soit " en faveur du recourant et prononcé son renvoi de Suisse. a) Il a déjà été jugé, dans l'arrêt PE.2015.0361 rendu le 29 février 2016 par la cour de céans (cf. let. A/e supra), que l'autorisation de séjour dont bénéficiait le recourant avait pris fin le 20 novembre 2011 en application de l'art. 61 al. 1 let. c de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Le tribunal a toutefois annulé la décision rendue le 29 juillet 2015 par le SPOP dans la mesure où ce dernier prononçait le renvoi de Suisse du recourant et lui a retourné le dossier de la cause pour instruction complémentaire et nouvelle décision, singulièrement pour que soit examinée la question de l'éventuel octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur en application de l'art. 8 CEDH ou encore de l'art. 30 al. 1 let. k LEtr; il a dans ce cadre exposé en particulier ce qui suit: "3. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du

droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148 et les réf.). Le recourant qui n'est, actuellement, pas marié avec une personne de nationalité suisse (cf. art. 42 LEtr) ou en possession d'un permis d'établissement (cf. art. 43 LEtr) ou avec un statut de travailleur ou des moyens financiers suffisants au sens de l'art. 24 de l'annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), ne peut pas invoquer un droit à un titre de séjour selon la LEtr ou l'ALCP. De plus, sa prétendue fiancée, B. _____, qui est de nationalité portugaise, ne travaille pas, mais est à l'assistance sociale et ne peut ainsi être considérée comme travailleuse ; dans cette mesure, le recourant ne peut pas non plus invoquer l'art. 3 par. 2 2 e phrase de l'annexe I ALCP, indépendamment de la question de savoir si et depuis quand ils vivent effectivement en concubinage ; une telle situation n'accorderait pour le reste pas un véritable droit à un titre de séjour (cf. Tribunal administratif fédéral [TAF] C-4136/2012 du 15 février 2013 consid. 7 ; Astrid Epiney/Gaëtan Blaser, in : Cesla Amarelle/Minh Son Nguyen [éd.], Code annoté de droit des migrations, Volume III: Accord sur la libre circulation des personnes, Berne 2014, n. 34 s. ad art. 7 ALCP; Ivo Schwander, in : Uebersax et al. [éd.], Ausländerrecht, Bâle 2009, n° 15.25 et 15.26, pp. 739 s.; Marc Spescha in: Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, Migrationsrecht, Kommentar, 4e éd., Zurich 2015, n. 15 ad art. 3 de l'annexe I ALCP p. 1078 s. ; Cesla Amarelle, in : Amarelle/Christen/Nguyen, Migrations et regroupement familial, Berne 2012, p. 14). Le recourant ne peut, par ailleurs, pas non plus invoquer un droit au regroupement familial selon l'art. 3 par. 2 de l'annexe I ALCP eu égard à l'enfant qu'il aurait eu ensemble avec B. _____. D'une part, la paternité n'a pas encore été reconnue et le recourant n'a pas de droit de garde sur l'enfant. D'autre part, l'enfant ne dispose lui-même d'aucun statut qui lui confère un droit de séjour selon l'ALCP, même s'il dispose d'un permis d'établissement accordé en vertu de l'art. 43 al. 3 LEtr. Le recourant ne saurait donc en déduire un droit dérivé en sa faveur (cf. TF 2C_375/2014 du

E. 4

février 2015 consid. 3 ; CDAP PE.2015.0056 du 11 novembre 2015 consid. 5 4. En se référant expressément à l'art. 8 CEDH, le recourant invoque en premier lieu sa relation avec l'enfant qu'il aurait eu ensemble avec B. _____ qui est au bénéfice d'un permis d'établissement. Selon le compte-rendu du SPOP du 26 janvier 2016, il allègue dorénavant également avoir des projets de mariage avec la mère de l'enfant. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145/146; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. Ainsi, le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises que l'étranger qui vit en union libre avec un ressortissant suisse ou une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut prétendre à une autorisation de séjour que s'il entretient depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues avec son concubin ou s'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 5.1 et les réf.

citées; 2C_225/2010 du 4 octobre 2010 consid. 2.2; 2C_206/2010 du 23 août 2010 consid. 2.1; 2C_733/2008 du 12 mars 2009 consid. 5.1), liés notamment à l'état d'avancement de la "procédure préparatoire" (cf. par ex. arrêt CDAP PE.2010.0294 du 19 août 2010 consid. 2a). D'une manière générale, il faut que les relations entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. Peter Uebersax, Die EMRK und das Migrationsrecht aus der Sicht der Schweiz, in : Bernhard Ehrenzeller/Stephan Breitenmoser [éd.], La CEDH et la Suisse, Saint-Gall 2010, pp. 203 ss, spéc. pp. 219 ss; Patrice Hilt, Le couple et la Convention européenne des droits de l'homme, Aix-Marseille 2004, n° 667). Une cohabitation d'un an et demi n'est, en principe, pas propre à fonder un tel droit (TF 2C_225/2010 du 4 octobre 2010 consid. 2.2; 2C_300/2008 du 17 juin 2008 consid. 4.2; voir aussi TF 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 évoquant des relations bien établies dans la durée, de six à huit ans en l'absence de projet de mariage et d'enfant commun). Enfin, si l'art. 8 CEDH est invoqué en relation avec un enfant, l'étranger doit faire valoir une relation intacte avec un enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sa garde du point de vue du droit de la famille; un contact effectif entre le parent et les enfants peut le cas échéant suffire (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3; 119 Ib 81 consid. 1c p. 84; 118 Ib 153 consid. 1c p. 157 et les réf.). Cependant, il n'est pas indispensable que l'étranger qui n'a pas l'autorité parentale - et qui ne peut vivre la relation familiale avec ses enfants que dans le cadre restreint du droit de visite - réside durablement dans le même pays que ses enfants et qu'il y bénéficie d'une autorisation de séjour. Les exigences posées par l'art. 8 CEDH sont en effet satisfaites lorsque le droit de visite peut être exercé depuis l'étranger dans le cadre de séjours touristiques, au besoin en aménageant les modalités de ce droit quant à sa fréquence et à sa durée. Un droit plus étendu peut exister en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue (cf. par ex. ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 147 et les réf. citées; TF 2C_292/2015 du 4 juin 2015 consid. 5.2 et les réf. citées). Dans le cas d'une personne qui n'a pas disposé de permis de séjour suite à un mariage avec la mère de l'enfant, il peut être exigé que les relations affectives avec l'enfant soient vécues de manière plus intensive que dans la situation d'un droit de visite usuel (cf. ATF 139 I 315). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit en principe avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable ; cela vaut surtout pour les étrangers qui n'ont pas encore disposé de permis de séjour en Suisse (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 147 s.; TF 2C_427/2015 du 29 octobre 2015 consid. 4.3 et les réf. citées). La protection découlant de l'art. 8 CEDH n'est ainsi pas absolue. Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, " pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ". La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit donc être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639; 122 II 1 consid. 2 p. 6; 120 Ib 22 consid. 4a p. 25). Il y aura ainsi lieu de tenir compte notamment de la durée de présence (en principe légale) et du degré

d'intégration (personnelle, sociale, professionnelle et économique) en Suisse des personnes concernées, en particulier de celui qui demande un titre de séjour (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; TF 2C_142/2015 du 13 février 2015 consid. 3.2 ; 2C_573/2014 du 4 décembre 2014 consid. 1.2.1 ; 2C_445/2014 du 2 décembre 2014 consid. 2.3 avec références). 5. Il peut aussi être envisagé la réadmission facilitée selon l'art. 30 al. 1 let. k LEtr. Cette disposition ne donne certes pas de droit à un nouveau titre de séjour, mais les autorités peuvent faciliter la réadmission d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement. A ce sujet, il sera juste retenu que, sur la base du dossier à disposition, le recourant n'a pas résidé plus de deux ans de suite en-dehors de la Suisse (cf. art. 49 OASA). 6. a) En l'espèce, le SPOP n'a procédé à un examen ni sous le point de vue de l'art. 8 CEDH, ni sous celui de l'art. 30 al. 1 let. k LEtr. [...] [...] Dès lors, il apparaît opportun de renvoyer la cause au SPOP afin que celui-ci instruisse la cause plus avant et rende ensuite une nouvelle décision sur l'éventuel octroi d'un titre de séjour au recourant en tenant compte notamment des considérants du présent arrêt. Eu égard à ce qui ressort du dossier, il sera encore retenu ce qui suit : b) Certes, la procédure administrative est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'administration ou le juge (cf. art. 28 LPA-VD). Ce principe n'est toutefois pas absolu ; sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (cf. art. 90 LEtr ; ATF 122 V 157 consid. 1a), ce à quoi le SPOP a rendu le recourant déjà plusieurs fois attentif. Ce devoir de collaboration comprend en particulier l'obligation pour les parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves. En effet, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à la partie adverse (règle du fardeau de la preuve ; cf. ATF 124 V 372 consid. 3 in fine ; 125 V 193 consid. 2 et les références citées ; ATF 112 Ib 65 consid. 3 ; TF 9C_400/2012 du 4 avril 2013 consid. 5.2). Si la règle du fardeau de la preuve ne libère pas l'administration d'établir un état de fait avec les moyens adéquats à sa disposition, il est précisé ce qui suit : Le recourant qui désire un nouveau titre de séjour devra collaborer activement à l'instruction en donnant sans retard les renseignements requis et/ou nécessaires et en fournissant les moyens de preuves nécessaires (cf. art. 90 LEtr). Cela vaut en particulier pour les faits que le recourant est mieux à même de connaître, voire qui ont trait spécifiquement à sa situation personnelle. Le recourant devra supporter les conséquences de l'absence de preuve. Il en va de même pour des lacunes dans l'établissement des faits si le recourant n'a pas collaboré dans la mesure où cela pouvait raisonnablement être exigé de lui. Ces principes doivent s'appliquer conformément aux règles de la bonne foi. Ainsi, le SPOP attirera l'attention du recourant sur les faits qu'il considère comme pertinents et les moyens de preuve qu'il attend (cf. ATF 130 I 258 consid. 5 ; 112 Ib 65 consid. 3 in fine ; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011, ch. 2.2.6.3 et 2.2.6.4, p. 292 ss). Cependant, le recourant devra aussi informer le SPOP spontanément de changements de sa situation personnelle qui peuvent avoir un effet sur le droit de séjour et qui sont ignorés par le SPOP (p.ex. vie commune, mariage, séparation, naissance d'un enfant ; prise ou perte d'emploi, changement significatif du taux d'occupation ou revenu). c) Compte tenu du comportement du recourant dans le passé (cf. l'état de fait exposé ci-dessus), il importera en particulier que le recourant s'intègre dorénavant dans la société, pas seulement au niveau personnel par des liens familiaux et

amicaux, mais aussi professionnel et économique, en exerçant un travail rémunéré avec lequel il nourrira sa famille (notamment son prétendu enfant) afin que celle-ci ne soit plus de manière continue à l'assistance sociale. Il importera également que le recourant, qui aura 25 ans révolus dans le courant de cette année, ne se rende à l'avenir plus coupable de nouveaux délits et commence à gérer ses dettes. Cela vaut comme avertissement à l'attention du recourant (cf. art. 96 al. 2 LEtr) et celui-ci doit considérer cela comme une possible ultime chance de pouvoir obtenir un titre de séjour en Suisse. Le SPOP prendra donc en considération ce qui précède et si le recourant entreprend et poursuit une activité salariale pour subvenir aux besoins de sa famille et en particulier du prétendu enfant. [...] le SPOP permettra au recourant d'exercer un travail salarié en tout cas jusqu'à la clôture de la procédure d'un éventuel octroi d'un permis de séjour." b) Dans la décision attaquée, le SPOP a en substance retenu qu'il n'était pas démontré que le recourant remplit les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour, " notamment en vertu de l'article 90, lettres a et b, de la LEtr " (cf. let. B/c supra). aa) Selon l'art. 90 LEtr (auquel il est également fait référence au consid. 6b de l'arrêt PE.2015.0361 reproduit ci-dessus), l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application; ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a) et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). La disposition générale de l'art. 30 LPA-VD prévoit en outre que les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (al. 1), respectivement que lorsqu'elles refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (al. 2). Il apparaît d'emblée que, comme par le passé dans le cadre de la procédure devant l'autorité intimée ayant abouti à la décision du 29 juillet 2015, le recourant a fait montre d'un singulier manque de diligence s'agissant de fournir les pièces et autres renseignements requis - ne réagissant notamment pas dans le délai prolongé au 20 juin 2016 à sa demande, et pas davantage dans l'ultime délai au 9 septembre 2016 qui lui a été imparti le 11 août 2016; on voit mal à cet égard que les " problèmes familiaux " évoqués, sans autre précision et auxquels il n'a au demeurant plus fait référence par la suite (expliquant bien plutôt son inaction par des considérations financières), puissent justifier son absence totale de réaction durant plus de six mois - encore n'a-t-il repris contact le 12 décembre 2016 avec l'autorité intimée que pour requérir qu'un nouveau délai lui soit accordé (cf. let. B/a supra). Dans un tel contexte, le tribunal relève que l'autorité intimée aurait pu rejeter la demande pour défaut de collaboration (en application de l'art. 90 LEtr) dès l'échéance de l'ultime délai au 9 septembre 2016 qui a été imparti au recourant par courrier du 11 août 2016 sans qu'une telle décision n'eût prêté le flanc à la critique. Le recourant a toutefois fourni des indications par la suite, notamment dans un courrier non daté parvenu à l'autorité intimée le 17 janvier 2017 (auquel étaient annexées différentes pièces) et par courriers électroniques des 13 et 14 avril 2017 (cf. let. B/a et B/c supra), ainsi que dans le cadre du présent recours. On peut sérieusement douter qu'il soit de ce chef réputé avoir (finalement) satisfait à son devoir de collaborer; on relèvera en particulier qu'il n'a produit aucune pièce en lien avec l'état d'avancement de la procédure de reconnaissance auprès de l'état civil, nonobstant l'annonce d'une telle pièce comme annexe au recours. Quoi qu'il en soit, en l'état du dossier et compte tenu de la teneur des déclarations du recourant, il s'impose de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de lui délivrer une autorisation de séjour et en prononçant son renvoi de Suisse - comme on va le voir plus en

détail ci-après. bb) S'agissant de sa situation économique, il n'est pas contesté que le recourant n'a aucun revenu, respectivement aucune activité lucrative ou autre promesse d'emploi. C'est le lieu de rappeler que son attention a été expressément attirée, au consid. 6c de l'arrêt PE.2015.0361 reproduit ci-dessus, sur le fait qu'au vu de son comportement dans le passé, il importait qu'il s'intègre dorénavant dans la société, et ce également au niveau professionnel et économique - afin que sa famille ne dépende plus de manière continue de l'assistance publique. Ce nonobstant, il s'impose de constater que le recourant n'a déployé aucun effort pour trouver un emploi postérieurement à cet arrêt. Dans son courrier (non daté) parvenu à l'autorité intimée le 17 janvier 2017, le recourant a indiqué à cet égard être " extrêmement motivé pour travailler " et avoir fait des recherches de travail, mais que dans sa situation aucun patron ne l'avait engagé (cf. let. B/a supra); il n'a toutefois produit à l'appui de ses déclarations que quatre candidatures spontanées - encore faut-il relever qu'elles ont un contenu strictement identique et qu'elles ont toutes été adressées à des employeurs potentiels à la même date, ce qui conforte le tribunal dans sa conviction qu'elles n'ont été faites que pour les besoins de la cause et que le recourant n'a en définitive jamais sérieusement cherché un emploi durant la période concernée. Un tel comportement, alors même que le tribunal avait expressément attiré son attention sur ce point (évoquant une " possible ultime chance de pouvoir obtenir un titre de séjour en Suisse "), ne plaide à l'évidence pas en faveur du recourant. cc) En référence à l'art. 8 CEDH, le recourant se prévaut de sa relation avec sa compagne B._____. Comme rappelé au consid. 4 de l'arrêt PE.2015.0361 reproduit ci-dessus, l'étranger qui vit en union libre avec une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut prétendre à une autorisation de séjour que s'il entretient depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues avec son concubin ou s'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent. Le mariage entre le recourant et B._____, s'il est toujours mentionné en tant que projet, ne saurait à l'évidence être considéré - à tout le moins - comme imminent, aucune demande d'ouverture d'une procédure préparatoire de mariage n'ayant à ce jour été introduite. Le recourant explique ce point par le fait qu'il souhaiterait offrir à sa compagne un mariage " digne " et ne dispose pas encore de moyens financiers suffisants (dans son courrier non daté parvenu au SPOP le 17 janvier 2017, en partie reproduit sous let. B/a supra), ou encore par le fait que sans autorisation de séjour, ce projet de mariage ne serait " pas réalisable " (dans son acte de recours); de tels motifs, loin de convaincre le tribunal, le font bien plutôt douter du caractère " sérieusement voulu " de ce mariage, étant en particulier précisé que le recourant n'a aucunement été empêché, en raison du statut de son séjour, de déposer une demande d'ouverture de procédure préparatoire du mariage - il ne le prétend du reste pas. Quant à la relation de concubinage entre les intéressés, il n'apparaît pas qu'elle devrait être assimilée, par sa nature et sa stabilité, à une véritable union conjugale. Il convient de rappeler d'emblée à cet égard qu'il n'est pas formellement établi que le recourant serait demeuré de façon constante en Suisse depuis la fin de l'année 2011 - question qui a été laissée indécise dans l'arrêt PE.2015.0361 précité, dès lors que son autorisation de séjour avait dans tous les cas pris fin faute d'avoir été renouvelée en temps utile. Quoi qu'il en soit, dans son recours contre la décision initiale du 29 juillet 2015, le recourant a expressément indiqué qu'il était alors (et depuis le mois de janvier 2013) domicilié chez sa mère - et non chez sa compagne, même s'il dormait régulièrement deux à trois nuits chez cette dernière (cf. let. A/d supra). Figure en outre au dossier un rapport de la police cantonale fribourgeoise du 1 er juillet 2013 dont il résulte que B._____ a alors déclaré avoir rompu avec le recourant et ne pas connaître son adresse actuelle. C'est dire que la vie commune entre le recourant et

B. _____, à supposer qu'elle doive désormais être considérée comme établie (sans que l'on sache au demeurant à compter de quelle date), ne saurait dans tous les cas être qualifiée de particulièrement stable dans la durée et ne semble en outre pas se dérouler sans altercation - ainsi qu'en atteste le fait que B. _____ a elle-même requis l'intervention des services de police le 12 février 2017 à la suite de voies de fait subies de la part du recourant (cf. let. B/b supra). A ce stade, il s'impose ainsi de constater que le recourant ne saurait se prévaloir de sa relation avec B. _____ pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 8 par. 1 CEDH. dd) Le recourant invoque en outre sa relation avec son fils C. _____. S'agissant des conditions auxquelles un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour en lien avec sa relation avec un enfant, il peut être renvoyé à la teneur du consid. 4 de l'arrêt PE.2015.0361 reproduit ci-dessus, dont il résulte notamment qu'un droit plus étendu (que le simple droit de visite exercé depuis l'étranger) ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque la relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. S'agissant dans ce cadre des liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue économique, leur reconnaissance suppose en principe que l'étranger participe financièrement à l'entretien de l'enfant; la jurisprudence a toutefois retenu qu'il convenait de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi (TF 2C_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2.2 et la référence). En l'espèce, si l'on en croit les indications de l'autorité intimée dans la décision attaquée - qui ne sont pas en tant que telles contestées sur ce point, à tout le moins pas expressément -, le recourant n'aurait informé l'état civil (par téléphone) de son intention de reconnaître l'enfant C. _____ (ainsi que de l'enfant à naître porté par B. _____, selon ses déclarations) que le 10 avril 2017, contrairement à ce qu'il laissait entendre dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'arrêt PE.2015.0361 précité; il n'est ainsi aucunement établi que le recourant aurait entrepris quelque démarche que ce soit en vue de la reconnaissance de l'enfant (né le 6 avril 2015) durant les deux premières années de ce dernier. Là encore, un tel manque de diligence ne plaide pas en sa faveur. Le recourant a au demeurant indiqué dans son recours du 12 juin 2017 que la procédure de reconnaissance devrait aboutir " tout prochainement "; invité par avis du juge instructeur du 29 juin 2017 à informer le tribunal spontanément de tout changement essentiel de sa situation, il ne s'est toutefois pas manifesté depuis lors - on peut en déduire que la paternité du recourant n'a pas encore été reconnue, étant précisé qu'en l'absence de toute pièce attestant de l'état d'avancement de cette procédure (la pièce annoncée par le recourant à titre d'annexe au recours sur ce point n'ayant jamais été produite), on ne saurait à l'évidence considérer que la reconnaissance en cause serait imminente. A ce stade et alors même qu'il a désormais plus de deux ans et demi, l'enfant C. _____ ne saurait ainsi être considéré comme étant l'enfant du recourant (sous l'angle juridique). A cela s'ajoute pour le surplus qu'il n'est pas contesté que le recourant ne participe pas financièrement à la prise en charge de l'enfant. Comme on l'a vu ci-dessus (consid. 2b/bb), il n'a aucunement établi dans ce cadre qu'il aurait déployé quelque effort que ce soit pour trouver un emploi. Dans ces conditions, il s'impose de constater que le recourant ne peut pas davantage se prévaloir de sa relation avec l'enfant C. _____ pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art.

E. 8

par. 1 CEDH, indépendamment même de la question de savoir si et dans quelle mesure il entretient des liens familiaux particulièrement fort dans le domaine affectif avec cet enfant et indépendamment de son comportement général en Suisse. ee) En définitive, depuis l'arrêt PE.2015.0361 rendu par la cour de céans le 29 février 2016 et nonobstant la teneur de cet arrêt (notamment du consid. 6c reproduit ci-dessus), le recourant n'a ainsi déployé aucun effort pour trouver un emploi; il n'a en outre entrepris aucune démarche en vue de son mariage avec B. _____ - pour des motifs qui ne résistent manifestement pas à l'examen -, et aucun élément ne permet de considérer que l'aboutissement des démarches qu'il a entreprises (très tardivement) en vue de la reconnaissance de l'enfant C. _____ (ainsi que de l'enfant à naître porté par B. _____, selon ses déclarations) serait imminent, alors même que son devoir de collaboration lui a été rappelé à de multiples reprises tant par l'autorité intimée que par la cour de céans. Le recourant n'a pas su saisir, à l'évidence, la possible ultime chance qui lui était offerte évoquée dans cet arrêt. Comme on l'a vu ci-dessus, le recourant ne peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 8 par. 1 CEDH ni en lien avec sa relation avec B. _____, ni en lien avec sa relation avec l'enfant C. _____. Son renvoi de Suisse n'est ainsi pas constitutif d'une ingérence à l'exercice du droit garanti par cette disposition. Même à admettre, par hypothèse, que tel eût été le cas, il s'impose au demeurant de constater que la pesée des intérêts à laquelle il aurait convenu de procéder aurait abouti au même résultat. Outre les différents éléments d'ores et déjà évoqués ci-dessus attestant de son manque de diligence et de collaboration, on relèvera que si le recourant a certes passé la quasi-totalité de sa vie en Suisse, son degré d'intégration ne saurait être qualifié positivement. Il a ainsi fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, s'est endetté (selon une fiche des CFF du 26 novembre 2015, le recourant leur devait alors un montant total supérieur à 6'000 fr. pour avoir voyagé sans titre de transport valable entre les mois d'août 2008 et d'octobre 2015) et n'a jamais exercé une activité lucrative de façon stable et durable. S'agissant pour le reste de sa réintégration dans son pays d'origine, on ne saurait en outre considérer qu'elle présenterait des difficultés insurmontables; le recourant, qui mentionne dans son curriculum vitae le " Bosniaque " en tant que " langue maternelle " (au même titre que le français), a notamment lui-même indiqué dans un courrier adressé au SPOP le 10 octobre 2011 figurant au dossier qu'il était " parti au Kosovo chez [s] a famille pendant deux mois " le 29 janvier 2011, avant de se " rendre en Macédoine chez [s] a grand-mère durant un mois et demi " - ce qui semble attester de certaines attaches (notamment familiales) sinon en Bosnie Herzégovine même, à tout le moins dans différents pays d'ex-Yougoslavie. La Bosnie Herzégovine n'est en outre pas éloignée de la Suisse dans une mesure telle que les relations entre le recourant et l'enfant C. _____ ne pourraient pratiquement pas être maintenues. Par ailleurs, si des travailleurs étrangers arrivant en Suisse à l'âge adulte sont capables de s'intégrer, on ne voit pas pourquoi le recourant ne serait pas en mesure de le faire dans son pays d'origine - dont il maîtrise la langue -, d'autant moins qu'il est encore jeune. c) Les considérants qui précèdent conservent leur pertinence, mutatis mutandis, s'agissant du refus de l'autorité d'octroyer une autorisation de séjour au recourant en application de l'art. 30 al. 1 let. k LEtr. Selon cette disposition, il est possible de déroger aux conditions d'admission afin de faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement; comme rappelé au consid. 6a de l'arrêt PE.2015.0361 précité, l'autorité intimée dispose dans ce cadre d'une certaine marge d'appréciation. Au vu des circonstances dans le cas d'espèce, on ne saurait à l'évidence faire grief à l'autorité intimée d'avoir

considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire bénéficier le recourant d'une telle dérogation. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 600 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; RSV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'octroyer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.